



**INDONÉSIE – MESURES ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS
DE ROULEAUX D'ACIER LAMINÉ À CHAUD,
EN PROVENANCE DU KAZAKHSTAN**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE KAZAKHSTAN

La communication ci-après, datée du 10 avril 2026 et adressée par la délégation du Kazakhstan à la délégation de l'Indonésie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République d'Indonésie ("l'Indonésie") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), au sujet de l'imposition de droits d'importation *ad valorem* additionnels sur les importations de rouleaux d'acier laminé à chaud, originaires de la République du Kazakhstan ("Kazakhstan").

A. Mesures en cause

Les mesures qui font l'objet de ces consultations ("les mesures en cause") sont les droits d'importation additionnels – actuellement appliqués au taux de 20 pour cent *ad valorem* – imposés par l'Indonésie sur les importations de rouleaux d'acier laminé à chaud originaires du Kazakhstan, relevant des positions tarifaires suivantes: 208.10.00, 7208.25.00, 7208.26.00, 7208.27.11, 7208.27.19, 7208.27.91, 7208.27.99, 7208.36.00, 7208.37.00, 7208.38.00, 7208.39.10, 7208.39.20, 7208.39.30, 7208.39.40, 7208.39.90, ex7208.90.10, ex7208.90.20, ex7208.90.90 ("les produits en cause").

Les mesures en cause sont constituées des instruments et documents suivants, et y figurent:

- *Règlement gouvernemental n° 34 de l'Indonésie du 4 juin 2011 concernant les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les mesures de sauvegarde (Règlement n° 34);*
- *Décret du Ministre des finances de l'Indonésie n° 39.1/PMK.011/2008 du 28 février 2008 (Décret n° 39.1/PMK.011/2008);*
- *Décret du Ministre des finances de l'Indonésie n° 169/PMK.011/2013 du 27 novembre 2013 (Décret n° 169/PMK.011/2013); et*
- *Décret du Ministre des finances de l'Indonésie n° 25/PMK.010/2019 du 19 mars 2019, tel que modifié par le Règlement du Ministre des finances n° 31/PMK.010/2022 (Décret n° 25/PMK.010/2019).*
- *Décret du Ministre des finances de l'Indonésie n° 103/PMK.010/2024 du 13 décembre 2024 (Décret n° 103/PMK.010/2024).*

La présente demande vise aussi toutes annexes de ces documents, ainsi que tous avis, toutes constatations préliminaires, tous réexamens, toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre connexes ou toutes autres mesures connexes.

B. Contexte du différend

Les droits d'importation additionnels en cause trouvent leur origine dans l'enquête antidumping de l'Indonésie concernant les importations de rouleaux laminés à chaud originaires de Chine, de Fédération de Russie ("Russie"), d'Inde, de Taiwan et de Thaïlande, qui a abouti à l'imposition de mesures antidumping sur ces importations conformément au Décret n° 39.1/PMK.011/2008. On remarque que cette enquête initiale n'incluait pas ni n'examinait les importations originaires du Kazakhstan.

Or, en 2013, à la suite du premier réexamen à l'extinction de ces mesures conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, l'autorité compétente de l'Indonésie, le Ministère des finances, a adopté le Décret n° 169/PMK.011/2013, qui étendait les droits d'importation additionnels en cause. En particulier, le taux résiduel global de 20 pour cent, qui s'appliquait précédemment aux producteurs exportateurs de Russie qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen, a été étendu aux importations en provenance du Kazakhstan et du Bélarus. La seule justification apparente de cette extension était l'établissement d'une union douanière entre la Russie, le Kazakhstan et le Bélarus, qui avait pris effet le 1^{er} janvier 2010. Malgré l'extension de ces droits au Kazakhstan, le KADI n'a notifié directement ce réexamen ni au gouvernement du Kazakhstan, ni à aucun producteur ou exportateur du pays. En conséquence, ni le gouvernement du Kazakhstan ni les producteurs/exportateurs du Kazakhstan n'ont participé au processus de réexamen.

En 2019, les droits additionnels sur les importations de rouleaux d'acier laminé à chaud en provenance du Kazakhstan ont été étendus pour une nouvelle période de cinq ans conformément au Décret n° 25/PMK.010/2019, à la suite du deuxième réexamen à l'extinction des droits antidumping initiaux visant ces produits effectué par le KADI. Au cours de ce réexamen, le KADI a allégué que l'extension de ces droits aux importations en provenance du Kazakhstan était nécessaire pour empêcher le contournement, mentionnant la création de l'Union économique eurasiatique ("UEE") comme justification. Toutefois, le KADI n'a examiné aucun élément de preuve factuel ni formulé aucune constatation concernant le risque allégué de contournement. En outre, il n'a fourni aucune explication au sujet de sa décision d'étendre les droits additionnels en cause à certains membres de l'UEE, comme le Kazakhstan et le Bélarus. Ce faisant, il n'a pas tenu compte du fait que chaque membre de l'UEE mène sa politique d'exportation de manière indépendante, et la simple existence de l'union douanière ne justifie pas l'extension automatique des mesures antidumping à tous ses membres. En outre, le produit en cause est explicitement identifié en termes de pays d'origine conformément au certificat d'origine national, de sorte que toute préoccupation concernant le contournement aurait pu être traitée par des contrôles douaniers appropriés plutôt que par une extension injustifiée de la mesure.

Enfin, ni la lettre du KADI exposant les faits essentiels ni sa détermination finale n'ont divulgué, de manière suffisamment détaillée, la méthodologie et les données spécifiques utilisées pour calculer le taux des droits additionnels appliqués aux producteurs du Kazakhstan.

En 2024, à la suite de son troisième réexamen à l'extinction, l'Indonésie a de nouveau étendu les droits d'importation additionnels en cause conformément au Décret n° 103/PMK.010/2024, malgré l'absence de détermination positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité en ce qui concerne les importations en provenance du Kazakhstan. Le KADI a continué à traiter le Kazakhstan, la Russie et le Bélarus comme un marché unique sans justification juridique et n'a pas divulgué les faits essentiels et la méthodologie qui sous-tendaient sa détermination. En outre, il n'a pas tenu compte des arguments et éléments de preuve présentés par le Kazakhstan au cours du processus de réexamen, y compris les renseignements sur le fonctionnement de l'union douanière et les certificats d'origine, et n'a pas dûment examiné les vices de procédure identifiés dans les extensions antérieures de la mesure. En conséquence, il apparaît que le maintien de ces droits est incompatible avec les obligations de l'Indonésie au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

C. Fondement juridique de la plainte

Le Kazakhstan est préoccupé par le fait qu'il apparaît que les mesures en cause, qu'elles fonctionnent séparément ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes des Accords de l'OMC visés:

1. L'article I:1 du GATT de 1994, parce que l'Indonésie n'étend pas, immédiatement et sans condition, aux produits en cause originaires du Kazakhstan tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés à des produits similaires originaires d'autres Membres de l'OMC. En particulier, l'Indonésie applique de manière sélective aux importations en provenance du Kazakhstan les droits d'importation additionnels en cause, les méthodes de perception de ces droits, et les règles et formalités afférentes aux importations, sans appliquer le même traitement aux produits similaires en provenance de divers autres Membres.

2. L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que l'Indonésie n'accorde pas au commerce du Kazakhstan un traitement qui est non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de l'Indonésie annexée au GATT de 1994. Spécifiquement, l'Indonésie n'exempte pas les produits en cause originaires du Kazakhstan de droits de douane proprement dits plus élevés que les engagements tarifaires consolidés de l'Indonésie et d'autres droits ou impositions de toute nature plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date en Indonésie, seraient imposés ultérieurement.

3. L'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que l'Indonésie n'a pas appliqué ses règlements, lois, décisions judiciaires et administratives en relation avec les mesures en cause d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Par exemple, le KADI a étendu les droits additionnels en cause au Kazakhstan et au Bélarus sans établir qu'un quelconque contournement s'était produit (par exemple, la réexpédition des produits en cause à travers ces pays), et a appliqué des critères peu clairs et non transparents pour parvenir à sa décision. En outre, il n'apparaît pas que le contournement soit réglementé par la législation nationale de l'Indonésie.

4. L'article VI:2 et VI:6 a) du GATT de 1994 et les articles 1^{er}, 3.1, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping, parce qu'il apparaît que l'Indonésie perçoit des droits antidumping sur des produits en provenance du Kazakhstan sans procéder à une enquête antidumping préalable, sans établir de détermination préalable selon laquelle ces produits faisaient l'objet d'un dumping et causaient un dommage important à la branche de production nationale de l'Indonésie, et en dépassement d'une quelconque marge de dumping établie.

5. L'article 11.3 de l'Accord antidumping, parce que, dans les déterminations qu'il a faites dans le cadre des réexamens à l'extinction, le KADI n'a pas établi la probabilité que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient.

6. Les articles 6.1, 6.2, 6.5.1, 6.8, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que, lors des trois réexamens à l'extinction, le KADI n'a pas garanti les droits des producteurs et des exportateurs du Kazakhstan en matière de régularité de la procédure. En particulier:

- Lors du premier réexamen à l'extinction, le KADI n'a pas informé les producteurs et les exportateurs du Kazakhstan directement ni par l'intermédiaire du gouvernement du Kazakhstan du réexamen en cours.
- Lors du deuxième réexamen à l'extinction, le KADI n'a pas divulgué de manière détaillée la méthodologie ni les données sous-jacentes utilisées dans le calcul de la marge de dumping pour les producteurs du Kazakhstan.
- Dans la mesure où ces renseignements étaient réputés confidentiels, le KADI n'a pas exigé du requérant qu'il fournisse un résumé non confidentiel adéquat, comme le prescrit l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.
- Lors du troisième réexamen à l'extinction, le KADI a porté atteinte aux droits en matière de régularité de la procédure en traitant de manière injustifiable le Kazakhstan, la Russie et le Bélarus comme un marché unique, en ne divulguant pas les faits essentiels, en fondant indûment sa détermination sur les données de fait disponibles et en rejetant les communications du Kazakhstan sans explication, y compris les renseignements sur le fonctionnement de l'union douanière et les certificats d'origine.

7. L'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, parce que l'Indonésie n'a pas garanti la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations au titre des Accords de l'OMC, comme il est indiqué ci-dessus.

8. L'article 18.4 de l'Accord antidumping, parce que l'Indonésie n'a pas mis ses lois, réglementations et procédures administratives en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

9. L'article 13 de l'Accord antidumping, parce que l'article 99 du Règlement n° 34 interdit de contester l'imposition de la mesure antidumping devant les tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs nationaux.

Compte tenu de ces incompatibilités, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour le Kazakhstan directement ou indirectement des accords cités.

Le Kazakhstan se réserve le droit de formuler, au cours des consultations, d'autres allégations au titre des dispositions des accords visés concernant les questions susmentionnées.

Le Kazakhstan attend une réponse de l'Indonésie à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables puissent être convenus pour les consultations.
